

NL → RM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

ST/EC
Affaire suivie par : Mme TETARD
Poste n° 321

Bar le Duc, le 7 juillet 1994

Direction régionale de
l'environnement de Lorraine

° 94-1631

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION
DE BIOTOPE
DE LA HERONNIERE DE PILLON

le Préfet de la Meuse,

VU les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-5, R. 211-12 à R. 211-14 et R. 215-1 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU la demande de protection de la héronnière de PILLON formulée par la municipalité de PILLON le 12 juin 1992,

VU l'avis du Directeur régional de l'Office National des Forêts,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de la Meuse,

VU l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 20 juin 1994,

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement de Lorraine,

CONSIDERANT que la quiétude est indispensable au maintien de la héronnière et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner le dérangement de cette espèce protégée pendant sa période de reproduction, du 1er février à fin juin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est créé une zone de protection de biotope du héron cendré sur les parcelles forestières suivantes de la forêt communale de PILLON.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	REMARQUES
PILLON	Y	209	Bois de St Médard	6 ha 35 a	parcelle forestière n°27
"	Y	210	"	6 ha 86 a	"n°25
"	Y	211	"	6 ha 33 a	"n°23

soit une superficie totale de 19 ha 54 a.

ARTICLE 2 : Les travaux d'exploitation forestière s'exerceront de manière à assurer la pérennité de la colonie de reproduction de hérons (pas de coupe à blanc, exploitation prudente des arbres porteurs de nids permettant un report sur d'autres arbres proches).

ARTICLE 3 : Toutes les activités forestières dans la zone délimitée à l'article 1er (exploitation, intervention sanitaire...) sont interdites durant la période du 1er février au 30 juin.

ARTICLE 4 : La chasse s'exerce conformément aux usages en vigueur. Cependant, pendant la période de reproduction, du 1er février au 30 juin, toute action de chasse est interdite dans la zone délimitée à l'article 1er, de même que toute opération de destruction d'animaux visée par les dispositions du code rural, livre II, et notamment l'article R. 227.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement des véhicules et des personnes sont interdits hors des voies prévues à cet effet. La circulation des piétons est interdite entre le 1er février et le 30 juin.

ARTICLE 6 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,

.../...

- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit,

- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

ARTICLE 7 : Sur la zone protégée, il est interdit de pratiquer le camping, ou toute activité sportive, touristique, ou de loisirs, du 1er février au 30 juin.

ARTICLE 8 : La chasse photographique est soumise à autorisation préfectorale, après avis du Comité consultatif prévu à l'article 9.

ARTICLE 9 : Il est institué un comité de suivi de la zone sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et comprenant :

- le Maire de PILLON ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur de l'Office National de la Chasse ou son représentant,
- le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant.

ARTICLE 10 : Le Comité est informé par l'administration, l'Office National des Forêts et la commune de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le Comité de suivi se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres.

ARTICLE 11 : Le suivi scientifique de la zone délimitée à l'article 1er est assuré sous la responsabilité conjointe du Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts et du Président du Conservatoire des Sites Lorrains, qui établiront un rapport annuel sur l'évolution de la héronnière.

ARTICLE 12 : La surveillance et le gardiennage du site sont assurés conjointement par les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse, habilités à constater les infractions, relative à la protection de la nature.

ARTICLE 13 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le Maire de PILLON,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts 60, Bld Raymond Poincaré - 55000 BAR LE DUC,
- le Directeur de l'Office National de la Chasse 1, place Exelmans - 55000 BAR LE DUC,
- le Président du Conservatoire des Sites Lorrains,

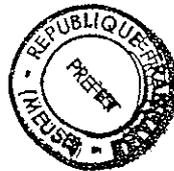
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PILLON et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



Laurent VIGUIER